

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DES CÔTES D'ARMOR

29 JUIN 2006

Vu le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports délimités mis à la disposition du département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> Août 1985 concédant l'exploitation du port de Bréhat L'Arcouest à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ;

Vu le règlement particulier de police du port de Bréhat Port Clos et L'Arcouest en date du 1<sup>er</sup> août 1997 et modifié les 12 avril 2000 et 25 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la circulation du "Petit Train Routier" de Bréhat ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Côtes d'Armor ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2006, à titre exceptionnel, le "Petit Train Routier" est autorisé à déroger à l'article 5 du règlement particulier de police du port fixant les plages horaires d'interdiction de circuler pour les véhicules à moteur sur les cales et passe-pieds. La circulation du "petit train routier" de Bréhat est autorisée sur l'ensemble des cales (1<sup>ère</sup> cale dite de haute mer, 2<sup>ème</sup> cale dite de mi-marée et 3<sup>ème</sup> cale dite de Goaréva) sauf entre 11h00 et 12h00 et entre 14h00 et 16h00.

**ARTICLE 2** – Pendant la saison estivale 2006 (1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2006), pour des raisons de sécurité des personnes sur les cales et de bonne organisation du service, les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation au règlement particulier de police du port de Bréhat l'Arcouest du 1<sup>er</sup> août 1997 modifié :

- avant 7h45 et après 20h, la cale de haute mer du Port Clos est exclusivement réservée au déchargement de la barge "Ile de Bréhat".  
L'accès à la cale est interdit à toute personne étrangère aux services des transports maritime et terrestre.  
L'interdiction d'accès est matérialisée par la mise en place d'une barrière et d'un panneau en haut de la cale.
- en période de vive eaux, le déchargement de la barge est intégralement réalisé à la cale de haute mer du Port Clos (produits frais et surgelés ; produits non périssables) jusqu'à 7h45 le matin et après 20h le soir.

- en période de mortes eaux, le déchargement de la barge est réalisé en totalité sur la grève à l'échouage (produits frais et surgelés ; produits non périssables). Lorsque les conditions de marée le permettent, les produits frais et surgelés peuvent être déchargés à la cale jusqu'à 7H45 au maximum.

Les tracteurs déchargeant la barge sont autorisés à charger à partir de 6 h 00 et à circuler sur la première cale à compter de 6 h 30.

- dans certains cas limités, et notamment lorsque les conditions et les heures de marées ne permettent pas la mise en place de l'organisation estivale décrite ci-dessus, les marchandises peuvent être déchargées à la cale de haute mer du Port Clos entre 7h45 et 20H.

Dans ce cas de figure, la circulation sur la cale est autorisée pour le déchargement des produits frais et surgelés, les autres produits étant obligatoirement déchargés à l'échouage.

**ARTICLE 3 –** Du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2006, le stationnement sur les cales et sur le terre-plein situé en haut de la première cale est réservé au stationnement des véhicules du transporteur terrestre qui assure le déchargement de la barge ainsi qu'au petit train routier de l'île.

**ARTICLE 4 –** La police portuaire est chargée de faire respecter l'application des mesures dérogatoires au règlement particulier de police du port, nécessaires au bon déroulement de la période estivale 2006.

Elle peut adapter le dispositif pour des raisons de sécurité ou de bon fonctionnement du service.

**ARTICLE 5 -** M. le Directeur Général des Services du Département des Côtes d'Armor et M. le Directeur des Infrastructures et des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de Bréhat
- M. le Maire de PLoubazlanec
- Gendarmerie de Paimpol
- M. le Préfet des Côtes d'Armor.
- M. Le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
B. JOURNIER  
Le Président,